

GE_GERICHTE JTAPI/1252/2014 vom 10. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1252_2014

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1252/2014 du 10 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1252/2014 del 10 novembre 2014

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, il découle de ce qui précède que l'AFC a été bel et bien compétente pour rendre la décision litigieuse, de sorte que le grief du recourant à cet égard ne peut qu'être rejeté.

- 5/10 - A/840/2014

E. 6

Le recourant estime qu'en vertu du principe de la bonne foi, les termes de la lettre de l'AFC du 22 novembre 2012 constituent une assurance reçue quant au droit à l'exonération litigieuse, de sorte que la décision en cause doit être annulée pour ce motif.

E. 7

Déoulant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les références, en particulier ATF 99 Ib 94 consid. 4 p. 101 s.). Le principe de la bonne foi régit aussi les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables; le droit fiscal est toutefois dominé par le principe de la légalité, de sorte que le principe de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée en ce domaine, surtout s'il vient à entrer en conflit avec le principe de la légalité (cf. art. 5 et 9 Cst.; ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 118 Ib 312 consid. 3b p. 316; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_99/2010 du 6 septembre 2010 consid. 4.1; D. YERSIN, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, Remarques préliminaires n° 77 et les références citées).

E. 8

En l'espèce, il ne peut être retenu que par les termes de sa lettre du 22 novembre 2012, l'AFC se soit engagée, inconditionnellement, à accorder au recourant l'exonération en cause. En effet, en se servant des termes "en principe" et en renvoyant le recourant aux autres conditions de cette exonération, l'AFC n'a pas pris une position définitive sur cette question,

mais a plutôt informé le contribuable, ce que ce dernier voulait par sa demande du 31 octobre 2012. Quoi qu'il en soit, le recourant n'allègue à aucun moment, ni ne le démontre, avoir procédé à l'achat du 29 mai 2013 en se fondant sur ce renseignement de l'AFC ou qu'il ne l'aurait pas fait dans le cas où l'AFC aurait indiqué refuser l'exonération. Dès lors que l'une des conditions cumulatives précitées n'est pas remplie (ch. 7, 4ème condition), le recourant ne peut rien tirer à son profit du principe de la protection de la bonne foi.

- 6/10 - A/840/2014

E. 9

Le recourant soutient que la décision attaquée serait contraire à l'art. 80 al. 1 LPGA, qui exonère les assureurs notamment des impôts directs. Selon lui, le nouvel art. 28 al. 1 LDE permet l'exonération des impôts indirects cantonaux des entités exonérées des impôts directs sur la base du droit fédéral.

E. 10

Le principe de la légalité, consacré à l'art. 5 al. 1 Cst., gouverne l'ensemble de l'activité de l'État. Le droit fiscal l'érige en droit constitutionnel indépendant, déduit de l'art. 127 al. 1 Cst. Cette disposition, qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales et communales, prévoit que les principes généraux du régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul ou sa quotité, doivent être définis par la loi au sens formel (ATF 136 I 142 consid. 3.1 p. 144 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_797/2013 du 8 juillet 2014 consid. 9.1 et 2C_668/2013 du 19 juin 2014 consid. 5.1). Celle-ci doit au surplus avoir une certaine densité et se prononcer sur tous les éléments essentiels de l'imposition, des exceptions au régime ordinaire devant également être prévues de la même manière (ATF 131 II 562 consid. 3.1 p. 565 ; 122 I 305 consid. 6b/dd p. 318 ; D. YERSIN / Y. NOËL, op. cit., p. 20 n. 42).

E. 11

Selon le principe de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.), la législation fédérale l'emporte sur la réglementation cantonale, quel que soit leur niveau respectif. Il est notamment interdit au législateur ou à l'exécutif cantonal d'intervenir dans les matières que le législateur fédéral a entendu régler de façon exhaustive, d'éluder le droit fédéral ou d'en contredire le sens ou l'esprit (ATF 130 I 226 consid. 2.4 p. 230; 130 I 82 consid. 2.2 p. 86-87; 129 I 402 consid. 2 p. 404). La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 131 II

E. 13

Les critères de distinction entre les impôts directs et indirects sont nombreux et, pour certains, controversés. Le critère traditionnel est tiré de l'incidence économique de l'impôt: les impôts directs sont ceux qui frappent immédiatement les contribuables qui les

supportent économiquement, alors que les impôts indirects sont généralement répercutés sur des tiers. Actuellement, la doctrine majoritaire fonde la distinction sur le rapport existant entre l'objet de l'impôt et sa base de calcul: les impôts directs sont ceux dont l'objet et la base de calcul sont identiques, alors que les impôts indirects sont calculés sur des éléments différents de leur objet (X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 2ème éd., § 1 nos 19 ss). Une autre approche est basée sur le rapport existant entre l'objet de l'impôt (notion juridique) et l'état de fait économique qui est frappé par celui-ci. Dans le cas des impôts directs, les deux notions coïncident, alors qu'elles sont différentes pour les impôts indirects (E. BLUMENSTEIN / P. LOCHER, System des schweizerischen Steuerrechts, 6ème éd., p. 154).

- 8/10 - A/840/2014

Dans un sens large, le droit de mutation est un impôt frappant les transferts juridiques et économiques, à titre onéreux ou gracieux, entre vifs ou pour cause de mort, d'immeubles ou de parts d'immeubles. Il a pour objet le transfert en tant que tel; de manière générale et en particulier dans le canton de Genève (art. 9 al. 1 en relation avec l'art. 33 LDE), il est calculé sur la base du prix d'acquisition. Il est par conséquent qualifié sans discussion d'impôt indirect (X. OBERSON, op. cit., §

E. 17

En l'espèce, au vu de ce qui précède, force est de constater que l'art. 42 LDE limite l'exemption des droits de mutation aux établissements et institutions énumérés à l'art. 28 LDE. Or, le recourant n'en fait pas partie. En outre, aux

- 9/10 - A/840/2014 termes de l'art. 107 al. 1 LAVS, le recourant est "un fonds indépendant", de sorte qu'il ne peut être considéré comme une entité appartenant à la Confédération, aux cantons, aux communes ou à leurs établissements. En effet, et comme relevé ci-dessus, toute l'exception à l'impôt doit être prévue par la loi et interprétée restrictivement, de sorte que le recourant ne saurait être mis au bénéfice de l'exonération querellée, n'étant pas visé expressément par l'art. 28 LDE.

E. 18

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 19

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'000.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 10/10 - A/840/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.